

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

du 05 DÉC 2001

autorisant le SMITOM du secteur de Haguenau Saverne :

- à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique à 67500 WEITBRUCH et à en étendre l'emprise,
- à modifier les conditions de remise en état de la carrière précédemment exploitée par la société STURM SA

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, livre V, titre premier,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1996 portant approbation du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 1988 autorisant le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) du secteur de Haguenau Saverne à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune de WEITBRUCH dans la carrière des Briqueteries et Tuileries Alsaciennes,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1991 autorisant le SMITOM de Haguenau Saverne à procéder à l'extension de la décharge d'ordures ménagères qu'il exploite à WEITBRUCH, lieu-dit "Gieselberg",

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 1997 relatif à l'aménagement et à l'exploitation du centre d'enfouissement technique de WEITBRUCH en vue de l'élimination des déchets d'amiante-ciment,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2000 portant prescriptions complémentaires au SMITOM de Haguenau-Saverne pour la constitution de garanties financières sur le centre d'enfouissement technique de WEITBRUCH,

- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 autorisant la rehausse du casier sud du CET de WEITBRUCH et en définissant les conditions de remise en état,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 autorisant le SMITOM de Haguenau Saverne à reprendre l'exploitation, en lieu et place de la société STURM SA, de la carrière de WEITBRUCH, autorisée par arrêté préfectoral du 22 mars 1995,
- VU** la demande du 26 mars 2001 par laquelle M. Charles CHRISTMANN, Président du SMITOM de Haguenau-Saverne, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation du CET de WEITBRUCH ainsi que de modifier les conditions de remise en état de la carrière précédemment exploitée par la société STURM SA,
- VU** les avis des services et des communes consultées ainsi que l'avis de la CLIS,
- VU** les conclusions de la commission d'enquête à l'issue de la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2001 au 10 juillet 2001,
- ☐ **VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 19 octobre 2001,
- VU** l'avis de la Commission des Carrières, émis au cours de sa séance du 30 novembre 2001,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, émis au cours de sa séance du 8 novembre 2001,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géologiques du sous-sol sont favorables à l'implantation d'un centre de stockage, que les conditions techniques d'exploitation, notamment la pose d'une géomembrane, le dispositif de collecte des lixiviats et l'installation d'un réseau piézométrique destiné à la surveillance, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

☐ **CONSIDÉRANT** également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de captage et de destruction du biogaz et l'obligation de couverture des déchets, permettront de limiter les nuisances olfactives, que les mesures imposées et les moyens mis en place, qui prévoient en particulier le recouvrement des déchets par des matériaux inertes, sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

APRES communication au pétitionnaire du projet d'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des dispositions édictées aux articles 2 et suivants, le SMITOM du secteur de Haguenau-Saverne, BP 364 ZI secteur du Ried, SCHWEIGHOUSE SUR MODER 67507 HAGUENAU Cedex, est autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le ban de la commune de WEITBRUCH, sections 56 à 59 du plan cadastral.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Décharge ou dépositaire d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-2	A	35 000	t/an
Décharge de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167 b	A		

Régime : A = autorisation - D = déclaration

Les prescriptions édictées par les actes administratifs susvisés délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux des 1^{er} novembre 1988, 5 juillet 1991, 19 janvier 2000), à l'exception de celles de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté du 22 mars 1995 autorisant la société Tuileries Réunies du Bas Rhin à ouvrir une carrière à ciel ouvert, à sec, de loess située sur le territoire de la commune de WEITBRUCH aux lieux-dits "Gieselberg" et "Biethlerberg" et celles de son complément du 6 juillet 1999 (garanties financières) sont également abrogées. La remise en état de cette carrière sera effectuée à l'issue de l'exploitation des casiers en occupant l'emprise et ce conformément aux dispositions de la présente autorisation. Les garanties financières pour cette remise en état sont confondues avec celles constituées pour le réaménagement du centre d'enfouissement technique (CET).

Article 2 - CONDITIONS ET LIMITES DE L'AUTORISATION

Par référence au plan cadastral annexé au dossier de demande, les parcelles concernées par l'emprise de l'installation sont les suivantes, répertoriées au cadastre de la commune de WEITBRUCH :

Section n°		Parcelle n°	Superficie des parcelles
58	Exploitation	196 à 208 87 à 109	84a94ca 2ha7a74ca
	Exploitation	110 à 123	94a31ca
	Zone réaménagée et exploitation	124 à 135 et 253/125	97a10ca
	Zone réaménagée	136 à 145	54a83ca
57	Locaux et pont bascule, ancienne digue	90/5, 91/5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 19 à 21	65a19ca
	Zone réaménagée et exploitation	17, 22 à 43, 45, 47 à 55, 66 à 74, 77, 92/32, 96/33, 98/24, 99/32	3ha1a10ca
	Exploitation	7, 8, 14 à 16, 57 à 65, 75, 76, 78 à 81, 83 à 88, 93/80, 94/80, 97/87	1ha52a7ca
59	Exploitation	31 à 35, 37 à 43, 45 à 47, 58, 59	76a8ca
56	Zone réaménagée	3 à 18, 20 à 25, 40 à 68	2ha42a13ca

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Le tonnage de déchets stockés ne doit pas dépasser 35 000 tonnes par an. L'exploitation commerciale de la décharge est autorisée pour une durée de 20 ans. Le tonnage maximal total autorisé est de 700 000 tonnes.

La hauteur de la partie exploitée après réaménagement ne devra pas dépasser le niveau 192 m NGF (cf. plan de remise en état du site ci-annexé).

La zone à exploiter doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi. (Article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997).

Cette prescription devra être respectée dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - ACCIDENT- INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable.

II - ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8 - DEFINITION DES DECHETS ADMISSIBLES

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation de stockage doivent être conformes au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Bas-Rhin. Ils pourront être modifiés par arrêté complémentaire afin de prendre en compte les modifications survenues dans le cadre de la révision du plan départemental et notifiées par l'autorité chargée de l'application du plan.

Seuls les déchets en provenance du département du Bas-Rhin seront acceptés. Pourront également être admis les déchets en provenance de zones limitrophes particulières, dans les conditions définies par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Bas-Rhin.

A compter du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes selon les termes de l'article L.541-1 du code de l'environnement pourront être acceptés sur le site.

Article 9 - DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation en raison des risques de pollution et de nuisances que présente leur stockage:

- déchets dangereux et déchets industriels spéciaux définis par le décret du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ou appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets inflammables et explosifs,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets pulvérulents non agricoles, non préalablement conditionnés,
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets particulièrement odorants, tels que :
 - boues des stations d'épuration urbaines non stabilisées,
 - déchets d'abattoir ou cadavres d'animaux,
 - déchets de fond de fosse en provenance d'usines d'incinération.

Article 10 - INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question, **en particulier son caractère ultime.**

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 2 ans par l'exploitant. L'ensemble des informations préalables adressées pour les déchets admis sur le site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 11 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS

Pour tous les déchets pour lesquels il est fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- un test de potentiel polluant tel que défini à l'annexe 1 des arrêtés du 18 décembre 1992 relatifs aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,
- les résultats d'un test rapide de lixiviation.

L'étendue des analyses à réaliser pour un déchet pour lequel au moins un critère d'admission est fixé, est définie en fonction des caractéristiques de ce déchet. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Article 12 - CONTROLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Le cas échéant, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation d'un examen visuel, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone d'exploitation, et d'une vérification éventuelle de l'aspect peltable des déchets qui doivent l'être.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Dans le cas des résidus de broyage de biens d'équipement et des sables de fonderie, l'exploitant réalise des prélèvements inopinés qui sont conservés durant trois mois. Au moins une analyse est pratiquée chaque trimestre sur l'un des échantillons. En cas de non-conformité ce type de déchet est refusé, jusqu'à mise en place d'un contrôle systématique de chaque chargement.

Article 13 - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre d'admission** où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,

- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre de refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un **registre complémentaire** qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

III – AMÉNAGEMENT DU SITE

Article 14 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE - CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES

La barrière de sécurité passive est constituée par le substratum du site qui doit présenter de haut en bas une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur un mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 m. **Des travaux de compactage du 1^{er} mètre en fond de fouille seront effectués pour satisfaire à ces exigences.**

La perméabilité de la couche compactée sera mesurée. Le rapport de contrôle relatif à cette opération sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Le casier n° 1 (1^{er} m d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-9} m/s) et les casiers n° 4 à 6 (épaisseur inférieure à 5 m de la couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s) feront l'objet de mesures compensatrices qui devront avoir été expertisées favorablement par un expert reconnu par l'administration. La définition de ces mesures ainsi que les conclusions de l'expert seront présentées à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS).

La zone à exploiter est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite des digues intermédiaire.

Chaque casier comporte un ou plusieurs alvéoles. **La superficie des alvéoles est limitée au minimum technique sans dépasser 3 500 m².** La mise en exploitation de l'alvéole $n + 1$ ne peut être commencée qu'après le recouvrement, ne serait-il que temporaire, de l'alvéole n , exploité précédemment.

Article 15 - BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque nouveau casier une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut, par :

- un géotextile anti-poinçonnement ou de propreté (en fonction des caractéristiques du terrain naturel),
- une géomembrane,
- un géotextile anti-poinçonnement,
- une couche de drainage.

1°) Mise en place de la géomembrane

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et résistante à toute agression mécanique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service qualité de l'entreprise de pose.

2°) Mise en place d'une couche de drainage

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

L'ensemble de l'installation de drainage est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et pour permettre un débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 16 - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant aménage des fossés de collecte des eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation. Ces fossés doivent être réalisés dans leur intégralité, avant le début de l'exploitation de ces zones.

Les eaux de ruissellement internes n'entrant pas en contact avec les déchets et les eaux de circulation latérale seront collectées, drainées ou pompées et évacuées par un réseau de fossés périphériques, avec les eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation, en direction d'un **bassin de décantation d'une capacité totale de 2500 m³**. Ce bassin sera étanchéifié et muni d'une vanne de fond pour l'évacuation finale vers le milieu naturel superficiel, le cours d'eau Lohgraben.

Article 17 - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats s'écoulent vers un regard de collecte d'où ils sont pompés pour stockage dans des citernes sur rétention avant leur acheminement vers le lieu de traitement final. Ces eaux sont traitées en station d'épuration.

Article 18 – CLOTURE - VOIES D'ACCES ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'exploitant aménage l'accès depuis la RD 140 suivant les prescriptions de la subdivision locale de la DDE.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Article 19 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation. Le réaménagement des zones exploitées doit se faire progressivement, conformément aux dispositions concernant la fin de l'exploitation (partie VIII). Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes. La végétation sera choisie en vue de recréer un espace ce type naturel.

Article 20 - MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS RECEPTIONNES

Un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets admis. Sa capacité est de 50 tonnes. Ce pont-bascule doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.

Article 21 - MOYENS DE TELECOMMUNICATION

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 22 - STOCKAGE EVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS – ENTRETIEN DES ENGINES

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien devra se faire de manière à éviter tout risque de déversement accidentel et de pollution.

Article 23 - INFORMATION DU PUBLIC A L'ENTREE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : "*Accès interdit* " et "*Informations disponibles à la Mairie de WEITBRUCH et au SMITOM de Haguenau Saverne* " (adresse et numéro de téléphone du siège),
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la Préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

IV - EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 24 - EXPLOITATION DES CASIERS ET MISE EN PLACE DES DECHETS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Un seule alvéole doit être exploité à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balle.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés sur une aire spécialement aménagée équipée de butoirs de sécurité située au plus près de l'alvéole en exploitation et d'où ils sont repris par chargeur pour être régalés dans l'alvéole.

Les déchets sont recouverts toutes les fins de semaine ou veille de fêtes de terre par des matériaux inertes. **La quantité minimale de terre de recouvrement toujours disponible en dehors de celle prévue pour les cas d'incendie doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation et au moins égale à 100 m3.**

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation et en vue de la remise en état ultérieure du site. Elle doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

Article 25 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- les parcelles listées à l'article 2,
- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et réservoirs de stockage,
- les piézomètres,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées.

Article 26 - ENTRETIEN

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou, a fortiori, de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 27 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou si leur emploi est réglementé par ailleurs.

Conformément aux engagements de l'exploitant, le site sera exploité de 8 h à 15 h du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h le samedi. Il ne sera pas exploité de nuit, ni les jours fériés, ni les dimanches.

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit et l'émergence ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	55

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible dans les zones à émergence réglementée pour la période allant de 7 h à 22 h
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

Le contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la mise en exploitation du nouveau casier. Ce contrôle sera renouvelé tous les 2 ans indépendamment des mesures que l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment, notamment pour l'instruction de plaintes de voisinage.

Article 28 - PREVENTION DES ENVOLS

Le mode de mise en place ou de manutention des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets. Dès que cela sera nécessaire, l'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Article 29 - PREVENTION CONTRE LES ESPECES NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les opérations de dératisation sont confiées à des sociétés spécialisées. Les justificatifs d'intervention seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 2 ans.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Article 30 - CHIFFONNAGE ET RECUPERATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone de stockage.

Article 31 - GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation, sont stockés sur le site, en attendant leur élimination dans des installations dûment autorisées, de manière à prévenir toute pollution.

Les huiles usagées notamment sont stockées sur rétention et si possible à l'abri des eaux de pluie. Ces huiles sont éliminées conformément à l'arrêté du 28 janvier 1999 et au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation sur le ramassage et la récupération des huiles usagées.

Article 32 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention et d'intervention est établi en accord avec les services de secours.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation et dans le local situé à l'entrée du site.

L'exploitant prendra toutes dispositions de manière à détecter rapidement un départ de feu. Les consignes particulières d'incendie seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'entrée principale et dans le local de gardiennage s'il existe. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

Des moyens seront disponibles en permanence afin de pouvoir lutter efficacement contre un incendie éventuel :

- moyens d'éclairage à proximité de l'entrée du site, des réserves d'eau incendie et de la zone en exploitation,
- réserve d'eau constituée par le bassin de stockage des eaux pluviales.
- réserve de terre à proximité de la zone en exploitation d'une quantité au moins égale à 100 m³,
- deux engins de régalage de la terre.

Article 33 - PREVENTION DES ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs, en particulier par la couverture la plus rapide possible des déchets fermentescibles déposés.

D'autres moyens, comme la désodorisation à l'aide d'agents masquants, pourront être employés le cas échéant, après des études en démontrant l'efficacité.

L'exploitant disposera sur le site d'une station d'observation de paramètres atmosphériques, permettant de mettre ceux-ci en relation avec les observations faites en matière d'odeurs.

L'inspection des installations classées pourra demander l'exécution, par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, aux frais de l'exploitant, de prélèvements et analyses de gaz rejetés (biogaz, avant et après combustion), de l'atmosphère près du casier en exploitation, de l'atmosphère dans l'environnement et notamment les zones habitées, de façon à déterminer la concentration des molécules odorantes.

Article 34 - SECURITE DES PERSONNES

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 35 - CONSIGNES

L'exploitant établira les consignes d'exploitation. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site, par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques définies à l'article 36,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un dispositif destiné à prévenir toute pollution,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. **Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu une fois par an**, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 36 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

V – PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 37 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales et de ruissellement intérieures n'ayant pas été en contact avec les déchets et les eaux de circulation latérale collectées conformément aux dispositions de l'article 16 présenteront avant rejet dans le milieu naturel les caractéristiques minimales suivantes, contrôlées au niveau de la vidange vers le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MEST < 30 mg/l
- DBO₅ < 20 mg/l
- DCO < 40 mg/l
- NH₄⁺ < 5 mg/l
- métaux lourds totaux < 15 mg/l dont :
 - plomb < 0,5 mg/l
 - chrome hexavalent < 0,1 mg/l
 - cadmium < 0.2 mg/l
 - mercure < 0,05 mg/l
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

En outre, ces eaux ne devront pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

L'autocontrôle de la qualité de ces eaux sera réalisé à fréquence semestrielle par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Un contrôle mensuel sera également réalisé mais portera uniquement sur le pH, la résistivité et les hydrocarbures totaux, ses résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur, sur le site.

Article 38 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Le traitement des lixiviats a lieu dans une station d'épuration collective.

Une convention sera passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

Métaux lourds	< 15 mg/l
Cr ⁶	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
dont : Pb	< 1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 5 mg/l

N.B. : Les métaux lourds sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une surveillance obligatoire doit être réalisée à l'arrivée à la station d'épuration, notamment afin de vérifier la traitabilité dans la station. **Au moins une fois par mois des échantillons de lixiviats sont prélevés dans les réservoirs de stockage et analysés. Leur compatibilité avec une épuration biologique est vérifiée. Ces opérations sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.**

Article 39 – CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué de 4 puits de contrôle. Ces divers points sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Une fois par trimestre, des analyses sont effectuées sur les paramètres suivants : pH, résistivité, DCO, fer, ion ammonium.

Au minimum une fois tous les deux ans, des analyses par un laboratoire agréé portant sur les paramètres suivants sont effectuées sur l'ensemble des points de prélèvements : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, chlorures, sulfates, nitrates, phosphates, ion ammonium, DCO, DBO5, arsenic, chrome, plomb, nickel, cadmium, cuivre, zinc, mercure, aluminium, manganèse, fer, phénols, hydrocarbures totaux, AOX, PCB, HAP, BTEX, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les résultats de toutes ces analyses sont aussitôt communiqués à l'inspecteur des installations classées. **Ils sont également accompagnés d'un commentaire** et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

En cas de valeur anormale ou d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres. Si la valeur normale ou l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 40 sont mises en œuvre.

Article 40 - PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées,

- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 42,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

A défaut, il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 41 - CONTROLE DES EAUX DU LOHGRABEN

Les eaux du Lohgraben sont analysées une fois tous les ans sur des prélèvements effectués en amont, au niveau et en aval du centre de stockage. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- MEST, DBO₅, DCO, résistivité, hydrocarbures totaux, AOX, phénols, ion ammonium, phosphates, chlorures, sulfates, nitrates, arsenic, chrome, cadmium, mercure, plomb, nickel, cuivre, zinc, fer, manganèse, aluminium.

En cas d'anomalie, les mêmes procédures que celles définies pour ce qui est des eaux souterraines seront suivies.

Article 42 - SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits). **Ce bilan est calculé annuellement.** Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaire les aménagements du site.

ARTICLE 43 – TRANSMISSION DES RESULTATS ET METHODES D'ANALYSE

Les résultats des analyses demandées aux articles 37, 38, 39 et 41 ci-dessus sont communiqués, accompagnés de commentaires pertinents, à l'inspecteur des installations classées selon la fréquence indiquée (sauf analyses mensuelles).

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

VI - DRAINAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

Article 44 – DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les alvéoles en cours d'exploitation sont équipées, **au plus tard dans les 2 mois après leur comblement**, d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion.

Article 45 – DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à son fonctionnement.

Le volume de biogaz produit est suivi.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, O₂, H₂S et H₂O (**annuellement**) CH₄, CO₂, O₂ (**mensuellement**).

La température de combustion doit être au moins de 900° C. **Elle est mesurée en continu.** Les émissions de SO₂, NO₂, CO, poussières, HCl et HF, issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une **campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.**

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- poussières < 10 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³
- NOX < 400 mg/Nm³

Article 46 – SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse, tous les trimestres, une synthèse à l'inspection des installations classées.

Ces informations sont reprises et synthétisées dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 59.

VII – GARANTIES FINANCIERES

Article 47 - MONTANT ET CONSTITUTION

L'exploitant devra disposer de garanties financières dans les conditions prévues à l'article L 512.15 du code de l'environnement et aux articles 23-1 à 23-7 du décret du 21 septembre 1977.

Le montant des garanties financières est fixé à 1 016 940, 14 euros TTC pendant la période d'exploitation. Pendant la période post exploitation les abattements suivants seront appliqués.

- n+1 à n+5 ans : - 25 %
- n+6 à n+15 ans : - 25 %
- n+16 à n+30 ans : - 1 % par an

Ce montant tient compte des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et pendant une période de 30 ans après l'arrêt de l'exploitation,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site.

L'exploitant transmet au Préfet un document émanant d'un organisme bancaire ou d'assurance, attestant la constitution de ces garanties. Ce document doit être établi conformément à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'économie daté du 1^{er} février 1996.

Article 48 – RENOUELEMENT ET ACTUALISATION

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante.

L'absence de garantie financière entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le montant sera actualisé tous les trois ans en se basant sur l'indice du coût de la vie.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification du rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 49- CONDITIONS D'APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19.7.76, soit après disparition juridique de l'exploitant soit en cas d'accident ou de pollution.

VIII – FIN D'EXPLOITATION

Article 50 - COUVERTURE DES CASIERS ET AMENAGEMENT-

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couche de drainage du biogaz est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 5 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. La pente maximale de réaménagement ne devra pas dépasser 10 %.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'une couche de terre compactée constituant la réserve d'eau du sol,
- d'un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La terre végétative sera engazonnée et recevra des plantations. L'engazonnement sera réalisé avec des espèces prairiales. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation. La partie Nord du site représentée par les parcelles 204 et 205, sera munie d'un écran végétal.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

Article 51 – FIN D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Après son comblement le site est progressivement couvert. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

Article 52 – MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et dès la saturation du stockage par l'atteinte de la capacité maximale de dépôt autorisé, sur tout ou partie de l'installation, l'exploitant demandera au Préfet l'institution de servitudes et fournira les documents nécessaires à cet effet.

Article 53 – PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

Article 54 – PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 45 et 46,
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 39,
- le contrôle de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 37 et 41,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),

- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 55 – CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- ☐ un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- ☐ un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

IX – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 56 - AMIANTE CIMENT

Les conditions d'admission, de conditionnement et de stockage des déchets d'amiante ciment sont définies par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 1997.

X – INFORMATION ET CONTROLES

Article 57 - CONTROLES ET CONSTATATIONS

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui confèrent aux inspecteurs des installations classées et aux Officiers de Police Judiciaire, le soin de constater les infractions à la législation des installations classées, ainsi que des dispositions du livre V, titre 4 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, tous les documents ainsi que les registres d'admission et de refus de déchets prévus aux articles 39, 40, 41 et 42 sont tenus à disposition des agents mandatés par l'Autorité responsable de la définition et de l'application du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ces agents peuvent visiter le site, en heures ouvrables et accompagnés d'un représentant de l'exploitant.

Article 58 - INFORMATION ANNUELLE

58.1 - Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse **une fois par an à l'inspection des installations classées** un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 13, 37, 38, 39, 41, 45 et 46 le plan d'exploitation à jour, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Il précisera notamment :

- la nature et les flux de résidus admis avec les tonnages et leur origine,
- le point sur la durée de vie de la tranche en cours,
- les aménagements faits et prévus,
- l'avancement du réaménagement des casiers remblayés,
- les études en cours en cas d'aménagement et travaux particuliers à effectuer,
- l'état de la situation des garanties financières,
- le rappel des incidents survenus sur le site.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

58.2 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévu au livre V, titre 4 du code de l'environnement, l'exploitant adresse annuellement au maire de la commune de WEITBRUCH, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, en particulier les comptes rendus d'exploitation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

Article 59 – CONTROLES EXCEPTIONNELS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à son approbation, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou le dosage dans l'atmosphère de molécules odorantes. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Le cas échéant une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 60– ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

XI - DIVERS

Article 61 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WEITBRUCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 62 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du SMITOM du secteur de Haguenau-Saverne.

Article 63 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 64 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 65 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de HAGUENAU
le Maire de WEITBRUCH
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au SMITOM de Haguenau-Saverne

**Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif**

Christiane SCHUSTER



Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délais et voie de recours ((article L.514-6 du code de l'environnement))

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ECHÉANCIER

annexé à l'arrêté préfectoral du

- CET de WEITBRUCH -

Un délai d'un an est consenti pour le respect sur le site des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatives à la maîtrise des terrains dans un rayon de 200 m à compter des limites de la zone exploitée.

Les échéances et fréquences relatives aux travaux et contrôles à effectuer en cours d'exploitation sont reprises ci-dessous :

Nature des travaux	Fréquence ou échéance
Contrôle acoustique (article 27)	dès la mise en exploitation du nouveau casier, puis tous les 2 ans
Exercice incendie du personnel (article 35)	annuelle
Autocontrôle d'eaux de ruissellement (article 37)	semestrielle et mensuelle
Contrôle des lixiviats (article 38)	mensuelle
Contrôle des eaux souterraines (article 39)	trimestrielle, bisannuelle
Contrôle des eaux du Lohgraben (article 41)	annuelle
Bilan hydrique (article 42)	annuelle
Installation d'un réseau de captage du biogaz (article 44)	2 mois après le comblement de l'alvéole concernée
Contrôle du biogaz (article 45)	annuelle et mensuelle
Garanties financières	cf. articles 47 et 48
Information du public (article 58.2)	annuelle
Rapport d'activité	annuelle